

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 660-2008, 25 juin 2008

Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49)

ATTENDU QUE la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49) a été adoptée le 19 décembre 2007 et sanctionnée le 21 décembre de cette même année;

ATTENDU QUE cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi à celle de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la Loi concernant la Ville de Lévis (2007, c. 49) entre en vigueur le 9 juillet 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50267

Gouvernement du Québec

Décret 720-2008, 25 juin 2008

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs ainsi que de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec

ATTENDU QUE l'article 101.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a été introduit par l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39) sanctionnée le 17 juin 1988;

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs prévoit que les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 17 juin 1988 à l'exception de celles des articles 9 et 12 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 101.1 de cette loi a été modifié et renuméroté 78.5 par l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48) sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 40 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec prévoit que cette loi entre en vigueur le 13 décembre 2000, à l'exception des modifications édictées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 25 juin 2008 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soit fixée au 25 juin 2008 l'entrée en vigueur de l'article 9 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs (1988, c. 39);